



Listes 1 et 2 : deux nouveaux classements pour les cours d'eau...



Pourquoi définir de nouveaux classements de cours d'eau ?

Les classements sont un levier réglementaire permettant de maîtriser l'aménagement des cours d'eau par des ouvrages faisant obstacle partiellement ou totalement à la circulation des poissons et au transit naturel des sédiments. Ils visent d'une part, la préservation de la continuité écologique sur les cours d'eau à valeur patrimoniale reconnue et d'autre part, la réduction progressive de l'impact des obstacles déjà implantés sur les cours d'eau du bassin.

Les classements de cours d'eau contribuent ainsi à l'atteinte des objectifs de bon état définis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ils constituent également un outil de mise en œuvre de la stratégie nationale pour les poissons migrateurs amphihalins, du Plan national Anguille qui vise à reconstituer le stock d'anguille européenne (règlement européen du 18 septembre 2007) et des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE - trames verte et bleue).

Nicolas Forray
Directeur de la DREAL de
bassin Loire Bretagne

Contexte de la réglementation

Depuis plus d'un siècle, des rivières et canaux sont classés pour bénéficier de mesures de protection particulières. Ces classements de cours d'eau sont des outils réglementaires établis afin de limiter l'impact des ouvrages (barrages, écluses, seuils de moulins, etc.) présents sur les rivières françaises.

Aujourd'hui, face à une situation environnementale de plus en plus préoccupante, et afin d'atteindre les objectifs ambitieux du bon état des eaux fixés en application de la directive cadre sur l'eau de 2000, une révision de ces classements s'avère nécessaire. Actuellement une partie des cours d'eau de nos départements est classée soit en

→ **cours d'eau « réservés »** au titre de la loi du 16 octobre 1919 sur lesquels il est interdit de construire de nouveaux ouvrages hydroélectriques,

→ **cours d'eau « classés »** au titre du L432-6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques 2008) sur lesquels il est fait obligation aux propriétaires de seuils de les rendre franchissables à certaines espèces de poissons visées dans un arrêté spécifique, appelé arrêté « espèces ».

Quelques repères dans l'histoire réglementaire...

- 1865** Obligation d'équiper en passes à poissons (on parle à l'époque d'échelles à poissons) les ouvrages problématiques nouveaux.
- 1919** Classement de rivières « réservées » où tout nouvel ouvrage hydroélectrique est interdit.
- 1984** Introduction d'une obligation d'efficacité et d'entretien des dispositifs de franchissement nouveaux et d'une même obligation applicable aux ouvrages existants dans les 5 ans après la prise de l'arrêté « espèces » découlant du L432-6.
- 2006** La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques fait converger les systèmes de classements pré-existant, en introduisant deux listes de cours d'eau à préserver et à reconquérir dans un délai de 5 ans, révisables tous les 5 ans.

Portée réglementaire de la révision

La nouvelle réglementation est codifiée dans l'article L 214-17 du code de l'environnement. Deux listes sont à établir par le préfet coordonnateur de bassin sur proposition du préfet de département après concertation locale. La décision de classement ne s'effectue plus au niveau national comme auparavant mais à l'échelle des six grands ensembles hydrographiques en cohérence avec la gouvernance de l'eau en France. L'article L 214-17-I du code de l'environnement aboutit à la création de deux nouvelles listes :



Liste n° 1

Préserver les milieux aquatiques de toute nouvelle segmentation

Elle vise à protéger certains cours d'eau de toute nouvelle segmentation transversale et/ou longitudinale. Tout nouvel ouvrage, quel que soit son usage, faisant obstacle à la continuité écologique sera interdit dès la parution de la liste.

La liste 1 préserve les cours d'eau parmi les :
→ Cours d'eau en très bon état : il s'agit de cours d'eau très peu ou pas perturbés par les activités humaines d'une grande richesse écologique.
→ Réservoirs biologiques : il s'agit de cours d'eau qui présentent une richesse biologique reconnue. Ils ont vocation à « ensemercer » en espèces les cours d'eau appauvris du bassin versant afin de leur permettre d'atteindre le bon état au titre de la directive cadre sur l'eau. Axes migrateurs amphihalins : il s'agit des axes principaux qui permettent aux espèces partageant leur cycle de vie entre l'océan et les rivières d'accéder à leurs sites de reproduction ou de grossissement (saumon, anguille, lamproie marine...). Les cours d'eau de la liste 1 seront sélectionnés exclusivement parmi ceux relevant des catégories ci-dessus. Il est à noter que le futur classement ne s'oppose pas à l'optimisation, à l'équipement ou à une surélévation de seuils existants.

Liste n° 2

Restaurer les cours d'eau à fort enjeu écologique

Elle concerne les cours d'eau sur lesquels il est nécessaire de restaurer le transport suffisant des sédiments et la libre circulation des poissons migrateurs. Sur ces axes, tout ouvrage doit être géré, entretenu ou équipé pour assurer cette libre circulation.

Les propriétaires de ces ouvrages disposent d'un délai de 5 ans après la parution de la liste pour aménager leurs ouvrages. Compte tenu du nombre important d'obstacles artificiels sur les cours d'eau, cette démarche doit se faire par phases successives à l'occasion de la révision de cette liste tous les 5 ans. La construction de cette liste repose sur l'expertise de différents services de l'Etat et organismes partenaires et privilégie le rétablissement de la continuité écologique sur :
→ les axes migrateurs amphihalins ;
→ les cours d'eau actuellement classés au

Listes 1 et 2 Préserver et restaurer

Les classements établis peuvent être complémentaires. Un même cours d'eau peut être classé à la fois en liste 1 et en liste 2, ceci afin d'éviter toute dégradation de la situation existante et aussi pour accélérer la reconquête de la continuité écologique. Ces deux classements visant à réformer l'ancien système de classement (L. 432-6 et loi de 1919), doivent être arrêtés avant le 1^{er} janvier 2014. Ils entreront en vigueur dès la publication des listes.

titre du L. 432-6 du Code de l'Environnement (l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'équiper son seuil, d'assurer le fonctionnement et l'entretien de des dispositifs permettant de les rendre franchissables aux poissons migrateurs) ;
→ les cours d'eau permettant une mise en connexion de cours d'eau en mauvais état avec leurs réservoirs biologiques ;
→ les cours d'eau pour lesquels la restauration de la continuité écologique est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état fixé dans les Sdage ;
→ les cours d'eau identifiés comme prioritaires pour l'anguille.

En pratique, un certain nombre d'ouvrages situés en liste 2 ne sont pas, à proprement parler, des obstacles à la continuité, ou sont déjà compatibles. Certains ouvrages ont déjà fait l'objet de mises aux normes sur le plan piscicole au titre de l'article L432.6 du code de l'environnement. Concernant le volet sédimentaire, la mise en place de solutions efficaces et pérennes reste un sujet difficile en voie de développement. Si le transit naturel des sédiments est compromis, il sera nécessaire d'examiner la situation locale et toutes les solutions permettant d'atténuer leur impact et d'envisager leur mise en œuvre si elles sont techniquement et économiquement réalisables.



LA RÉOUVERTURE DE L'ARGENTON EN BONNE VOIE DEPUIS L'ABAISSMENT DE DEUX BARRAGES À CLAPETS

La Communauté de communes de l'Argentonnois (CCA) vient de mettre en place un CTMA pour la gestion de l'Argenton et de ses affluents. Il permet la restauration hydromorphologique des cours d'eau par l'aménagement des ouvrages hydrauliques. Pour ce faire, un secteur prioritaire (classée en liste 2) a été défini, correspondant à la partie aval de l'Argenton. Il s'agit de la partie la plus dégradée, comptant 10 ouvrages dont 6 barrages à clapets, en lien direct avec le Thouet.

Lors de l'élaboration du CTMA, et afin de lancer une dynamique, la CCA a lancé un test expérimental par l'abaissement complet des deux derniers barrages à clapets présents sur l'Argenton. L'objectif était d'observer le comportement du cours d'eau sans l'influence d'ouvrages, pour étendre le principe aux autres barrages si les résultats s'avéraient positifs. Les deux clapets ont été ouverts en décembre 2009. 3 ans plus tard, nous pouvons observer de multiples changements pour le milieu. Le transit sédimentaire et la libre circulation piscicole ont été rétablis, ce qui a permis de décloisonner 3.6 km de cours d'eau. L'alternance de radiers et de moulles a entraîné le développement d'une nouvelle flore et

de nouveaux habitats aquatiques, favorables à une plus grande diversité d'espèces. Tous les atterrissements mis à jour se sont végétalisés et une nouvelle ripisylve s'est formée, favorisant la présence de la Loutre mais surtout du Castor qui trouve ici une quantité de nourriture indispensable à son développement.

L'absence de prélèvements pour l'irrigation a facilité la mise en œuvre de ce test. Les usages principaux du site sont l'élevage et la pêche de loisir. L'abaissement de la ligne d'eau nécessite, sur certains secteurs, de poser des clôtures et d'installer des abreuvoirs. Les techniques de pêche ont également évolué vers des pratiques plus itinérantes. Aujourd'hui, le test s'est révélé très concluant et les deux barrages à clapets restent définitivement abaissés. Des études préalables pour l'aménagement des ouvrages situés en amont viennent d'être lancées afin de poursuivre le rétablissement de la continuité écologique.

Contact : Guillaume Koch, 05 49 65 99 59, ccargentonnois.environnement@orange.fr



Où en est-on sur le bassin Loire-Bretagne ?

Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 10 juillet 2012 par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et publiés au journal officiel le 22 juillet. La procédure menée par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne avait été lancée en avril 2010. Ce nouveau classement des cours d'eau

participe à la mise en œuvre du Sdage 2010-2015, en intégrant les enjeux liés à la continuité écologique et au cadrage des différentes réglementations européennes. La définition de ce nouveau classement a été marquée dans un premier temps par des concertations départementales avec les acteurs de l'eau. Dans un second temps, et après une harmonisation à l'échelle du bassin, le projet de classement a été soumis à la consultation des conseils généraux, des régions, des établissements publics territoriaux de bassin et

des commissions locales de l'eau. Enfin, une étude de l'impact des classements sur les usages a été conduite sur la base du projet harmonisé au niveau du bassin. Elle a permis d'appréhender les coûts et les avantages économiques et environnementaux, marchands et non marchands apportés par le classement. Aujourd'hui les services de l'Etat se mobilisent pour informer les propriétaires concernés de l'existence de ces classements, des devoirs et des délais qui en incombent.

Où en est-on sur le bassin Adour-Garonne ?

La procédure de révision se déroule en quatre phases :

1 L'élaboration du projet initial (novembre 2009 – août 2011). Cette étape a été volontairement longue, pour pouvoir recueillir les informations nécessaires au croisement des enjeux environnementaux et des usages potentiellement impactés par les classements. Une attention particulière a été portée aux usages « hydroélectricité », « ressource en eau agricole » et « pisciculture » qui sont particulièrement concernés dans le bassin Adour-Garonne. Les deux avant-projets de listes mis en concertation dans chaque département sont en ligne (www.consultation-classement-adour-garonne.fr).

2 L'étude d'impact des propositions de classement sur les usages (septembre 2011 – juin 2012). Un groupe miroir rassemblant les représentants des principales parties prenantes du bassin a été réuni le 20 septembre 2011 pour présenter la méthodologie utilisée et recueillir les remarques et informations des différents usagers concernés puis le 25 avril 2012 pour présenter le bilan et finaliser le rapport d'étude. Une rencontre a été organisée entre le bureau d'études et les représentants des hydroélectriciens début juin 2012 pour valider les données les concernant.

3 La consultation réglementaire (à partir de septembre 2012) concerne plusieurs niveaux territoriaux (départements, régions et sous-bassins). Elle est organisée par le préfet coordonnateur de bassin sur une période de quatre mois.

4 La finalisation du projet (premier semestre 2013) tient compte de la consultation réglementaire. Le projet modifié sera présenté pour avis au Comité de bassin de juillet 2013. Les listes seront ensuite arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin. La proposition de liste 1 concerne environ 30% du linéaire total de cours d'eau du bassin. Celle concernant la liste 2 classerait 7,25% du linéaire total (en régression par rapport au classement au titre de l'article L.432.6 du code de l'environnement : 10,4%) ; ceci afin de fixer des objectifs réalisables pour la réalisation des aménagements dans le délai de 5 ans prévu par les textes. A titre de comparaison, le bassin Rhône Méditerranée et Corse propose 8% de son linéaire et le bassin Loire-Bretagne 14%.

UN PASSAGE BUSÉ RÉCONCILIÉ AVEC LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE



Sur la commune de Bonnat, le ruisseau du Theil (affluent de la Petite Creuse) coule. Un passage busé avait été réalisé pour permettre à la route départementale de le traverser. Au fil du temps, il s'est peu à peu déconnecté du lit du cours d'eau pour s'enfoncer. L'incision de celui-ci, localisée à l'aval immédiat de l'ouvrage, atteignait près de 1,80 m. Cette hauteur de chute rendait alors tout franchissement piscicole impossible à remonter. A peine plus loin, un dépôt sauvage de gros blocs granitiques obstruait l'écoulement formant de petits embâcles. Les travaux issus d'un partenariat entre les services départementaux des travaux et ouvrages d'art (Direction des routes) et de la cellule d'assistance et suivi technique des rivières (ASTER / DEATL) du Conseil Général de la Creuse ont abouti au rétablissement de la continuité écologique sur ce point « dur ».

Les blocs ont été extraits et réutilisés sur le chantier. Les deux buses ont été déposées et remplacées par une seule plus large. La chute avait alors été réduite à 1,50 m. La création de l'échelle à poissons a consisté à répartir cet écart en cinq marches de 30 cm en prenant le soin de laisser, pour chacune d'entre elles, des fosses d'appel suffisamment profondes pour que le poisson puisse s'élancer à la « marche suivante ». Le transport de sédiments venus de l'amont ne devrait pas combler ces vasques soumises à de forts courants. Afin de rendre l'ouvrage pérenne, les blocs

ont été calés avec précision et jointés ensemble par du béton car si le cours d'eau est souvent « à sec » en été, les crues hivernales peuvent être en mesure de le déstabiliser et à terme le rendre inefficace. Florent Iribarne, le responsable de l'ASTER, a déjà eu le plaisir de voir d'autres chantiers de même nature se réaliser depuis cette intervention en novembre 2012 en soulignant que cet ouvrage fait l'objet d'un suivi. Retrouvez d'autres actions réalisées en Creuse sur le site www.sig23.fr

Contact : Florent Iribarne, 05 44 30 27 72, firbarne@cg23.fr



Une mise en place progressive de la réglementation proche des territoires

A noter : étant au début de la procédure, la teneur des propos recueillis peuvent être amenés à évoluer. L'arrêté de classement n'ayant pas encore été pris, les DDT situées sur le bassin Adour-Garonne n'ont pas été consultées.

DDTM 17

Le territoire de la Charente-Maritime est essentiellement situé sur le bassin Adour-Garonne (bassins de la Charente et de la Seudre). Pour l'essentiel du département, l'arrêté de classement n'a pas encore été pris par le préfet coordonnateur de bassin, la définition de l'approche est donc un peu prématurée. En revanche, le travail est désormais bien avancé sur le nord du département situé sur le bassin Loire-Bretagne (Sèvre Niortaise - Marais Poitevin). Les gestionnaires des ouvrages concernés ont déjà été contactés ainsi que la plupart des propriétaires pour les informer de leurs obligations et des délais. Un syndicat présent sur une partie de ce territoire nous a permis d'avancer sur le dossier et certains ouvrages appartiennent à l'Etat car situés sur des tronçons domaniaux. Néanmoins, le département n'est pas complètement couvert en syndicats de rivières et les techniciens de rivière assez peu nombreux. Certaines zones seront plus complexes à aborder. Une partie des ouvrages littoraux (portes à la mer) situés en secteur privé et hors syndicats auront besoin de retrouver leur fonctionnalité, les choix techniques sont multiples. Plusieurs expérimentations ont été menées et il conviendra d'en tirer les enseignements."

Contact : Delphine Mélin, 05 16 49 62 63,
delphine.melin@charente-maritime.gouv.fr

DDT 79

Nous concentrerons dans un premier temps les efforts sur la liste 2 en travaillant à un recensement des propriétaires concernés par ce classement. Nous souhaitons associer les syndicats de rivière et leurs techniciens en sollicitant leur appui. Ils connaissent bien leurs territoires et ont la plupart de ces données. Des réunions entre les services de l'Etat et les syndicats de rivières sont en cours de programmation pour examiner les possibilités d'action."

Contact : Florence Deville, 05 49 06 88 88,
florence.deville@deux-sevres.gouv.fr

DDT 87

Nous attachons une grande importance à la communication sur ce dossier. Un communiqué de presse est en cours de validation sur ce sujet. Tous les cours d'eau ne sont pas classés (même si à terme le réseau des rivières classées sera étendu à mesure des révisions des SDAGE). Le travail se fera au fur et à mesure du temps car le chantier est colossal. Faire front sur tout le réseau en même temps ne permettrait pas de faire bien les choses et les moyens financiers mobilisables seraient insuffisants. Le classement s'est fait autour de masses d'eau, les syndicats de rivières ou PNR qui y sont rattachés sont donc des interlocuteurs privilégiés."

Contact : Eric Hulot, 05 55 12 90 47,
eric.hulot@haute-vienne.gouv.fr

DREAL Poitou-Charentes et Limousin

Afin d'être réactif quant à la mise en œuvre des classements en liste 2, les services de l'État en Poitou-Charentes ainsi qu'en Limousin croisent leurs données pour aboutir à une liste consolidée d'ouvrages et de propriétaires. Des compléments pourront ensuite être demandés aux techniciens de rivières par les DDT pour compléter cette base de données. Des courriers d'information seront ensuite envoyés aux propriétaires en indiquant que le syndicat de rivière local est un relais, si ce syndicat s'est exprimé en ce sens (l'avis de chaque structure sera recueilli au préalable par les DDT)."

DDT 16

Notre département est situé en partie sur le bassin Loire-Bretagne. L'EPTB du bassin de la Vienne va publier le SAGE révisé dont les études contribueront à l'action de nos services sur un territoire en structuration. Sur le bassin Adour-Garonne les classements sont dans la phase de la consultation institutionnelle. Nous avons recherché un objectif mesuré pour cette première vague de classement, limité à 85 ouvrages. Un des critères a été la zone d'action prioritaire pour l'anguille modulé par les possibilités d'action des syndicats de rivières. Nous suivons également avec intérêt la mise en place d'une action concertée sur le bassin de la Dronne très prometteuse."

Contact : Michel Magnant, 05 17 17 37 37,
michel.magnant@charente.gouv.fr

DDT 37

Nous avons la chance d'avoir un territoire bien couvert par les syndicats de rivières avec des techniciens référents identifiés. Pour l'instant, nous avons rencontré par deux fois les techniciens de rivières. Ces échanges ont permis de réaliser l'inventaire des propriétaires des ouvrages classés par la liste 2. Bientôt, ceux de la liste 1 devraient être connus. Nous allons faire un suivi administratif pour contacter les propriétaires. Pour certains, nous avons déjà des retours intéressants."

Contact : Frédéric Roy, 02 47 70 80 90,
frederic.roy@indre-et-loire.gouv.fr